

(*Le Moniteur du 26 Septembre 1894.*)

LOI

Qui Sanctionne le Contrat relatif à l'Érection d'une Fontaine dans la Ville de l'Anse-à-Veau.

HYPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de doter l'intéressante ville de l'Anse-à-Veau, digne à tous les titres de la sollicitude du Gouvernement, d'une fontaine monumentale dont la nécessité se fait de plus en plus sentir ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 3, 5, et l'addition des articles intercalés entre les articles 7 et 8,—le contrat passé le 28 Juin de l'année 1894, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, et M. le docteur Philoxène Zéphir, agissant en son nom, pour l'érection d'une fontaine monumentale dans la ville de l'Anse-à-Veau :

“ART. 2. Les travaux comprendront :

“1° La captation, selon le mode d'orientation choisi par l'ingénieur du contractant de concert avec celui du Gouvernement, de l'eau de la source de l'habitation Laval, située à environ deux lieues de la ville de l'Anse-à-Veau ;

“2° L'installation de la fontaine monumentale et des bornes-fontaines.

“Cette eau sera amenée, par des tuyaux en fonte d'un diamètre qui sera convenu entre l'ingénieur du Gouvernement et celui du contractant, à un bassin de filtrage, puis à un bassin de réserve qui sera établi non loin du grand chemin, distant de 800 pas de la ville.

“ART. 3. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux seront exonérés de tous droits de douane ou impositions quelconques ; la quantité de chaque article, tels que briques, ciment, barsacs, goudron, tuyaux, etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu entre le Département des Travaux publics et le contractant.

“Le navire porteur des matériaux pour la dite fontaine fera d'abord son entrée à Miragoâne, où il sera contrôlé, et ensuite continuera pour le port de l'Anse-à-Veau.

“ART. 5. Le Gouvernement s'engage à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de soixante mille piastres, or, Le paiement de la susdite somme sera échelonné de la manière suivante :

“1° Le tiers, soit vingt mille piastres, à l'arrivée du matériel et des matériaux dûment constatée par le délégué du Département des Travaux publics ;

“2° L'autre tiers, soit aussi vingt mille piastres, lorsque les travaux, objet de la présente concession, seront en voie d'exécution, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle;

“3° Le solde, soit enfin vingt mille piastres, un mois après l'achèvement complet et la livraison des travaux.

“ART. 8. Les matériaux à employer dans le travail seront de qualité supérieure.

“La capacité du bassin de filtrage, celle du bassin de réserve, les dimensions des bornes-fontaines, celles des tuyaux, le plan de la fontaine, etc., etc., seront d'avance arrêtés entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics.

“ART. 9 (ajouté). Les travaux exécutés seront en tous points conformes aux règles de l'art et aux clauses du présent contrat.

“ART. 10 (ajouté). La surveillance, le contrôle des travaux auront lieu conformément à la loi du 22 Août 1877 sur le service extraordinaire des travaux publics.

“ART. 11 (ajouté). Le concessionnaire sera tenu de garantir le travail pour un certain nombre d'années.

“Ce nombre sera déterminé dans le procès-verbal définitif de réception.

“ART. 12 (ajouté). A l'avenir, l'entretien et les réparations à faire à ce travail seront mis au concours et au rabais.

“ART. 13. Le contrat sera soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.”

ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles y sont stipulées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 31 Août 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires:

A. DÉRAC.

C. D. G. VAILLANT, S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Septembre 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Les Secrétaires:

J. M. GRANDOIT.

NERVA GOUSSE, ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Septembre 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

F. MARCELIN.